

Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge

COMMENTAIRE

par Jean Pictet

(Suite)

b) La neutralité militaire

On trouve ensuite la mention que la Croix-Rouge *s'abstient de prendre part aux hostilités*. Il s'agit de la neutralité dans le domaine militaire, et telle est, en effet, la première acception de la neutralité.

L'affirmation est évidente, mais non moins nécessaire. Certains ont trouvé sa forme trop sommaire, voire brutale. Il est vrai que l'expression doit s'appliquer à toutes les formes de lutte et pas uniquement aux opérations militaires au sens étroit. De même, il faut qu'elle couvre non seulement les conflits entre nations, mais aussi les guerres civiles et troubles intérieurs. Peut-être sera-t-il bon de dire plutôt: *elle s'abstient de prendre part aux conflits armés de toute nature*.

Nous n'avons pas à traiter ici de la neutralité des Etats, c'est-à-dire la position qu'adopte, vis-à-vis de Puissances en guerre, un pays, dit neutre, qui ne prend point de part au conflit. Mais nous avons à parler de la neutralité que la Croix-Rouge doit observer en temps de conflit.

En vertu des Conventions de Genève, le personnel qui soigne les blessés et les malades, et qui peut appartenir au Service de santé de l'armée ou à la Société nationale de la Croix-Rouge, est protégé jusque sur le champ de bataille ¹. On doit le respecter, ainsi que les hôpitaux et ambu-

¹ Dans la première Convention de Genève, de 1864, on parlait précisément de la *neutralité* du personnel sanitaire. On n'a pas conservé cette expression, sujette à confusion, et, depuis lors, on a parlé de sa protection; mais l'idée de neutralisation a subsisté et garde sa valeur dans le langage courant.

lances. On n'a pas le droit de lui tirer dessus. Il est naturel qu'en contrepartie de cette immunité, ce personnel s'abstienne de toute ingérence, directe ou indirecte, dans les opérations de guerre. Considéré par l'ennemi comme neutre, dans l'intérêt supérieur des victimes, il a l'obligation de se conduire comme tel, avec une parfaite loyauté. Placé au-dessus de la lutte, il ne doit pas commettre ce que la Convention appelle des *actes nuisibles à l'ennemi*, c'est-à-dire des actes qui, en favorisant ou en entravant le cours des hostilités, nuiraient à la partie adverse. Un exemple parmi les plus graves: tolérer un poste d'observation militaire sur un hôpital.

Lors de grands conflits armés, des membres du personnel sanitaire, en pays occupés, ont parfois fait de la « résistance » et commis ou favorisé des actes d'espionnage ou de sabotage. Ils obéissaient certainement à un impératif patriotique puissant et hautement honorable. Mais ils n'en transgressaient pas moins les lois de la Croix-Rouge et ils risquaient, par là-même, de provoquer des mesures de sanction frappant de nombreux innocents. Si l'on veut, dans l'intérêt général, que les institutions de la Croix-Rouge continuent à exercer leurs tâches dans les territoires occupés, il faut que, par leur attitude irréprochable, leurs agents conservent la pleine confiance des autorités. On ne peut à la fois servir la Croix-Rouge et combattre: il faut choisir.

Mais la neutralité militaire s'impose également dans toutes les sphères d'action de la Croix-Rouge en temps de guerre. Ainsi, par exemple, une Société fera bien de refuser de s'associer à des collectes pour la défense nationale.

Réciproquement et en conformité avec la lettre et l'esprit des Conventions de Genève, les autorités ne doivent mettre aucun obstacle aux activités de secours de la Croix-Rouge, car l'assistance humanitaire ne doit jamais être considérée comme une ingérence dans le conflit, en d'autres termes comme une entorse à la neutralité.

c) La neutralité idéologique

Puis la Proclamation dit que la Croix-Rouge *s'abstient de prendre part... en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique*. Telle est la seconde acception de la neutralité. On se sert de ce terme pour caractériser la réserve que la Croix-Rouge tout entière doit s'imposer vis-à-vis de toute doctrine, en dehors de la sienne

propre, la distance qu'elle doit maintenir à l'égard de controverses qui lui sont étrangères et qui compromettraient son caractère universel. La Croix-Rouge répond aux besoins de tous les hommes et elle agit selon des principes admis dans le monde entier. Ce faisant elle s'est placée, peut-être sans le savoir, à la pointe de la civilisation. La neutralité de la Croix-Rouge est un signe de sa sérénité, de sa fidélité à son idéal. Toute idéologie à laquelle la Croix-Rouge s'inféoderait ne pourrait qu'amoindrir sa liberté d'action et son objectivité.

Cette neutralité n'est plus la neutralité militaire, mais elle lui ressemble de plus en plus, à notre époque de « guerre froide ». Si l'on a dit autrefois : la guerre est la politique conduite par d'autres moyens, on peut aujourd'hui renverser les termes et prétendre que la politique est la guerre conduite par d'autres moyens.

C'est donc, tout d'abord, à l'égard de la politique, nationale et internationale, que la neutralité se manifeste. Les institutions de la Croix-Rouge doivent s'en garder comme du feu ! Il y va de leur vie même. En effet, la politisation est, sans doute, le plus grand danger qui menace actuellement la Croix-Rouge.

La XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1952, prenant acte, dans sa résolution 10, de ce qu'on y a soulevé des questions d'ordre politique, a *exprimé sa détermination de ne pas permettre que de telles questions viennent saper le travail de la Croix-Rouge à aucun moment et a déclaré sa foi inébranlable dans la Croix-Rouge comme mouvement se consacrant uniquement aux œuvres humanitaires, qui tendent à favoriser la compréhension mutuelle et la bonne volonté entre les peuples, quelles que soient leurs divergences d'ordre politique.*

Mais une telle attitude est actuellement contestée par une partie de l'opinion. Dans certaines conceptions, en effet, prévaut l'idée que tout, dans l'existence de la nation et même de l'individu, est subordonné à des impératifs politiques ou idéologiques. On demande à chacun de « s'engager » et l'on taxe de lâcheté ceux qui s'y refusent. La Croix-Rouge n'y échappe pas : elle est de plus en plus sollicitée d'entrer dans la sphère politique.

Or, elle doit résister de toutes ses forces à cette tendance. Car, en entrant dans la lice, où des forces puissantes se déchaînent, la Croix-Rouge créerait la dissension dans son ménage, se diviserait contre elle-même et irait à sa perte ; en outre, elle abandonnerait son caractère essentiel et original, qui la distingue des autres organisations nationales

ou internationales et qui lui permet justement d'accomplir ce que personne ne peut accomplir. La Croix-Rouge doit faire comprendre qu'elle est une exception, au moment où, dans le monde, les choses se politisent de plus en plus.

Nous ne voulons pas dire par là que la politique soit, en elle-même, un mal. Elle a sa valeur, dans la mesure où elle tend à établir un ordre profitable au plus grand nombre, en mettant la force au service de la justice, et pour autant qu'elle conserve un minimum d'objectivité. Mais la réalisation de tels desseins est difficile et excède les moyens de la Croix-Rouge. Et, dans le monde de la politique règne une lutte souvent acharnée: non seulement les intérêts se heurtent, mais même les partisans sincères du progrès social, à quelque bord qu'ils appartiennent.

La Croix-Rouge ne peut se compromettre dans cette farouche mêlée. C'est pourquoi elle s'est cantonnée dans des domaines incontestés, ou qui devraient l'être, et qu'elle s'est fixé comme objectif des tâches ralliant la quasi unanimité. Si l'on met la Croix-Rouge devant le fameux et combien néfaste dilemme: qui n'est pas avec moi est contre moi, qu'elle réponde: je suis avec tous ceux qui souffrent et cela suffit.

Cependant, réserve ne signifie nullement dédain ou inimitié. Il est bien certain que, sous un régime autoritaire, la Société de la Croix-Rouge ne peut être, dans la nation, un centre d'opposition à un régime, un parti ou une croyance. Elle pourra donc observer à l'égard des autorités temporelles ou spirituelles une neutralité bienveillante, entretenir avec elles de bonnes relations et collaborer sur le plan humanitaire, puisque les Sociétés nationales sont appelées à être auxiliaires des pouvoirs publics.

Tout ce qu'on leur demande, c'est de ne pas militer pour des entreprises ou des idées sans rapport nécessaire avec la mission que la Croix-Rouge s'est assignée, c'est de ne pas s'inféoder à un parti politique, y compris le parti gouvernemental. De même, les dirigeants de la Croix-Rouge devraient, autant que possible, ne pas exercer parallèlement une fonction officielle en vue, ni être marqués politiquement. Ainsi seulement les Sociétés garderont-elles la confiance de toutes les couches de la population et pourront-elles être impartiales, et considérées comme telles, quoi qu'il arrive, notamment en cas de guerre civile ou de troubles intérieurs. Ainsi obtiendront-elles, il faut l'espérer, le droit de secourir tous ceux qui ont besoin d'aide, y compris les gens qui sont mal vus de la classe dirigeante et qui, de ce fait, risquent de ne rien recevoir.

Les Croix-Rouges nationales devraient être plus ouvertes aux contacts avec leurs semblables, qu'elles appellent d'un si beau nom : les « Sociétés sœurs ». Lors des réunions de la Croix-Rouge, on fraternise, on noue des relations amicales, mais c'est un peu comme les amitiés de vacances : qu'en reste-t-il à la rentrée ? Il suffit que surgisse une crise ou même un différend entre deux pays pour que ces liens précieux se volatilisent, nous en avons vu de tristes exemples. Or les Sociétés nationales sont un intermédiaire rêvé pour aider à résoudre, en dehors de la diplomatie, les problèmes humanitaires aigus qui se posent, à l'approche d'un conflit précisément, ainsi que l'a reconnu la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, dont la XXI^e résolution recommande de tels contacts. De plus, comment la Croix-Rouge pourrait-elle jouer un rôle dans le développement de l'esprit de paix, si ses branches nationales n'entretiennent pas entre elles la concorde, la confiance et l'amitié ? Il faut donc qu'elles commencent par se rapprocher au-dessus des barrières qui séparent les nations et les coalitions ; sans quoi toute œuvre sera vaine dans ce domaine.

La Proclamation mentionne ensuite la neutralité confessionnelle. Cette exigence a dominé l'institution dès sa naissance et n'a jamais été contestée depuis. D'emblée, les fondateurs de la Croix-Rouge, bien qu'animés eux-mêmes d'esprit chrétien, ont voulu créer une œuvre purement laïque. On ne conçoit pas d'ailleurs qu'il ait pu en être autrement, cette œuvre étant, par essence, appelée à l'universalité. De même, l'emblème de la croix rouge sur fond blanc n'a aucune signification religieuse. Ainsi l'ont proclamé les Conférences qui ont créé ce signe, de propos délibéré, pour qu'il soit universel et neutre, devant s'étendre aux hommes de toutes nations et de toutes convictions.

Il va de soi que le CICR observe aussi, et avec une rigueur particulière, la neutralité idéologique. Pourtant le CICR est constamment confronté à des événements politiques. A vrai dire, comme un nageur dans l'eau, il est plongé dans la politique jusqu'au cou. Mais si le nageur prend appui sur l'eau, il ne doit pas en avaler, sous peine de couler. Le CICR doit donc tenir compte de la politique, mais ne jamais se laisser gagner par elle.

Parvenus à la fin de cette analyse, nous voyons que c'est sous ces deux acceptions — neutralité dans les domaines militaire et idéologique — mais celles-là seulement, que le principe de neutralité, tel que la Proclamation l'a formulé, revêt un caractère universel et vaut pour l'ensemble de la Croix-Rouge.

Autres aspects de la neutralité

Cependant, la neutralité a, pour la Croix-Rouge, d'autres acceptions encore, mais nous n'avons pas à les traiter en détail ici, puisque ce sont des cas particuliers que ne mentionne pas la Proclamation et qui concernent essentiellement l'organe qui, au sein de la Croix-Rouge, est neutre par excellence: le CICR. Ainsi, c'est dans l'appartenance de ses membres et principaux collaborateurs à un pays dont la neutralité est permanente et traditionnelle que le CICR trouve, en temps de guerre et de troubles, la base de sa mission d'intermédiaire. Cette neutralité de fait s'ajoute à sa neutralité idéologique; elle offre aux belligérants une garantie supplémentaire de son indépendance.

Neutralité encore l'attitude qu'observe le CICR à l'égard des entités gouvernementales, les traitant sur pied d'égalité, ne se prononçant pas sur leur légitimité, ni sur leur reconnaissance, ne jugeant pas leur politique. S'il se comporte ainsi, d'ailleurs, ce n'est pas pour sacrifier à de vains usages diplomatiques, mais bien pour atteindre les victimes à secourir; or, celles-ci sont au pouvoir des Etats. Il faut donc obtenir d'eux les autorisations nécessaires et entretenir avec eux les relations confiantes qu'implique une collaboration suivie.

C'est aussi pourquoi le CICR s'abstient, en règle générale, de lancer des protestations publiques à propos d'actes précis, commis en violation des principes du droit et de l'humanité, que l'on attribue à des belligérants. Il est bien clair que, dans la mesure où il s'érigerait en juge, le CICR abandonnerait sa neutralité volontaire ¹. En outre, pour un résultat le plus souvent illusoire, des manifestations de ce genre compromettraient l'activité secourable que le CICR est à même d'accomplir. On ne peut se faire à la fois champion de la justice et de la charité, il faut choisir. Le CICR a choisi, depuis longtemps, d'être une œuvre charitable.

Jean PICTET

(à suivre)

¹ Mais, bien sûr, cela ne l'empêche nullement de réprover et de condamner des pratiques ou méthodes inhumaines, comme la torture.